

**ARRÊTÉ du..... autorisant la poursuite d'exploitation
d'un Établissement Recevant du Public**

Le Maire de.....

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R123-1 à R123-55, R152-6 et R152-7,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0945 du 18 septembre 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1205 du 13 novembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, de ses sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales,

Considérant l'avis favorable (*ou défavorable*) de la commission d'arrondissement de sécurité (*ou de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public*) du.....,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement dénommé « », sis..... à....., classé en type..... de la...^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation (*pour les avis défavorables, rajouter « à titre exceptionnel »*).

Article 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité du..... dans les délais fixés ci-dessous :

- prescription(s) n° : (date limite à préciser),
- prescription(s) n° : (date limite à préciser)

Article 3 : A la réalisation des prescriptions, ou, dans tous les cas, à l'expiration du (des) délai(s), l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : L'adjoint au maire, chargé de la sécurité et de l'accessibilité, M. le Colonel du groupement de gendarmerie du Cher (*ou le directeur départemental de la sécurité publique*) sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à Mme la Préfète.

Fait à, le.....
Le Maire,